



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
présentée par la SASU EURIAL LOGISTIQUE OUEST, relative à une demande d'extension
de l'entrepôt logistique frigorifique exploité sur la commune de LA CRECHE.**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la SASU EURIAL LOGISTIQUE OUEST le 20 juin complétée le 23 juin 2022 relative à une demande d'extension de l'entrepôt logistique frigorifique exploité sur la commune de LA CRECHE;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Il sera procédé sur le territoire de la commune de LA CRECHE à une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SASU EURIAL LOGISTIQUE OUEST relative à une demande d'extension de l'entrepôt logistique frigorifique exploité sur la commune de LA CRECHE.

ARTICLE 2 :

Cette consultation sera ouverte pendant une durée de 30 jours soit du mercredi 27 juillet au jeudi 25 août 2022 inclus en mairie de LA CRECHE.

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles seront déposés dans la mairie précitée afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet :

- Lundi : de 14h00 à 17h00
- Mardi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mercredi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Jeudi : de 14h00 à 17h00
- Vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

La consultation du dossier se fera dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (pôle environnement, BP 70000 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr), en précisant dans l'objet : enregistrement – SASU EURIAL LOGISTIQUE OUEST. Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage en mairie de La Crèche, commune d'implantation de cette installation. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et un certificat sera établi après clôture de la consultation ;
- par publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux du département concerné ;
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques) accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement ;

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public sur ce même site.

Par ailleurs, le demandeur complètera l'avis affiché dès le dépôt de son dossier en préfecture par les mentions fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de La Crèche clôturera le registre et l'adressera à la préfète. Ce dernier y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de La Crèche est appelé à donner son avis sur la présente demande d'enregistrement.

Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé et communiqué à la préfète dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et Madame le maire de La Crèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 4/7/2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Xavier MAROTEL

